

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

L'Atelier du pressing – Sté Pressing des 7 Iles

186 avenue Jean Jaurès
Centre commercial des 7 îles
93370 Montfermeil

Références : /
Code AIOT : 0100009833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement Pressing des 7 Iles implanté 186 avenue Jean Jaurès à l'extérieur du centre commercial des 7 îles 93370 Montfermeil. L'inspection a été annoncée par mail le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'inspection du 03/10/2022 et du rapport du 11/08/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Atelier du pressing – Sté Pressing des 7 Iles
- 186 avenue Jean Jaurès Centre commercial des 7 îles 93370 Montfermeil
- Code AIOT : 0100009833
- Régime : Déclaration avec contrôle
- **R. 2345-2.-DC et R. 1978.11-D**
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'atelier du pressing (Sté Pressing des 7 Iles) à simple RDC, sis en milieu urbain, est contigu à des ERP. Sis en milieu urbain, il donne sur le parc de stationnement d'un centre commercial (AUCHAN) avec Le pressing comprend : un comptoir de vente, un atelier (zones de repassage, détachage, stockage, lavage (nettoyage de textiles - machines à laver - 3 séchoirs), un bureau, un local social, un WC.

Dix salariés maximum y travaillent.

Ce commerce créé en 1967, propose une activité de nettoyage de textiles au solvant « activate intense » dans deux machines FIRBIMATIC certifiée NF et CE, de 2022 (référéncée F18 - 18 kg) et 2023 (réf. F15 - 15 kg), et aussi avec des lessives dans huit machines à laver, en sus de détachants et d'adjuvants.

L'activité de nettoyage à sec de cet ERP de type M relève des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D) et la R.2345 a été déclarée à la préfecture en 1998.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, R. 2345, Annexe I - art. 1.8	Sans objet
2	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, R. 2345, Annexe I - art. 2.10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont bien tenues tant sur le plan administratif, que technique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, R. 2345, Annexe I - art. 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : A la suite du contrôle périodique du 22/11/2023 de l'installation classée sous la R. 2345 à déclaration, le rapport SGS n° 2023-235 daté du 08/12/2023 est sans aucune non-conformité majeure, ni sans aucune autre non conformité. Le prochain contrôle périodique est prévu au plus tard le 22/11/2028. <i>L'inspection du 03/10/2022 (rapport du 11/08/2023) est soldée.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, R. 2345, Annexe I - art. 2.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau ou des sols
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : Présence de cuvettes de rétention étanches et récentes (aspect neuf) sous les produits liquides situés dans la réserve. <u>Autres constats :</u> Les deux extincteurs (CO2 et 6 litres à eau pulvérisée) ont été vérifiés en janvier 2025 par Solution incendie.
Type de suites proposées : Sans suite